

## **TRANSFERT A LA STAMPA DE F.LEGERET**

**9.12.2010**

**François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.**



---

**Le 10 décembre Me Assaël demande une décision formelle de la part des EPO il souhaite savoir pourquoi ce transfert.**

**La décision formelle est datée du 13.12.2010 elle parvient à l'avocat par le biais du SPEN (service pénitentiaire à Penthalaz).**

**Motifs :**

- **Sanction disciplinaire de 3 jours**
- **Affichage d'un démenti formel**
- **Requête adressée au SPEN signée par près de 40 détenus ; dont FL a été uniquement le rédacteur ... (il parle français et l'écrit)**
- **Comportement de FL difficile et la crainte que d'autres détenus ne soient motivés à entreprendre des actions collectives qui mettraient en péril la sécurité de l'établissement et de ses occupants**
- **La demande de décision motivée de FL par le biais de son avocat.**

**Voici les raisons de ce transfert : à la suite diverses pièces concernant ce Dossier.**



— SPEN —

Le Chef du Service  
pénitentiaire a.i.  
Venoge Parc  
Bâtiment A  
Chemin de l'Islettaz  
1305 Penthaz

Envoi par courrier recommandé et par fax

**RECOMMANDE**

Maître  
Robert Assaël  
Rue de Hesse 8-10  
Case postale 5715  
1211 Genève 11

REÇU le  
14 DEC. 2010

RÉP:.....

N/Réf. DFX/rle

Penthaz, le 13 décembre 2010

Transfert à la STAMPA de Monsieur François Légeret  
Demande de décision motivée

**COPIE**

Maître,

J'accuse réception de votre fax du 10 décembre 2010.

Par la présente, je vous prie de trouver au présent courrier la décision motivée de transfert de votre client au pénitencier de la Stampa à Lugano et les pièces y relatives.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Dé Fr  
Chef de service a.i.

Annexe : ment.

Copie :

- Maître Michel Chevalley, à Genève



Service pénitentiaire  
Etablissements de la  
plaine de l'Orbe

1350 Orbe

COPIE

REÇU le  
14 DEC. 2010  
REP:.....

Réf. : SA/sb

Orbe, le 13 décembre 2010

Transfert à la STAMPA (Tessin) de Monsieur François Légeret - SP VD 56642

Décision formelle de la direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe du 13 décembre 2010

Vu

L'incarcération de François Légeret à la prison du Bois-Mermet, à Champ-Dollon et à la Croisée entre le 2 février 2006 au 15 septembre 2008,

son transfert aux établissements de la Plaine de l'Orbe (ci-après EPO) dès le 15 septembre 2008,

la sanction disciplinaire de trois jours d'arrêts prononcée le 26 novembre 2010 contre l'intéressé pour « atteinte à l'honneur » envers le personnel des EPO,

l'affichage non autorisé d'un démenti formel daté du 29 novembre 2010 de Monsieur Légeret aux autres détenus du Pénitencier laissant croire qu'il a été sanctionné de manière injustifiée,

la requête du 18 novembre 2010 à l'intention de Monsieur Fr. [redacted] chef ad intérim du SPEN, dont certaines signatures ont été partiellement obtenues par des actes de manipulation envers d'autres détenus, comme l'indique le courrier du 24 novembre 2010 de Monsieur Ou. [redacted] au chef de maison,

les observations du personnel de surveillance qui laissent à penser que Monsieur Légeret cherche à discréditer les EPO et la direction de cet établissement auprès des autres détenus,

le comportement de l'intéressé qui peut être qualifié de difficile et la crainte que d'autres détenus ne soient motivés à entreprendre des actions collectives qui mettraient en péril la sécurité de l'établissement et de ses occupants.

la demande de décision motivée de Monsieur François Légeret par le biais de son conseil Me Assaël transmise par fax le 10 décembre 2010.

Considérant

Que selon l'article 4 du règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007 (ci-après RSC), la détention doit être organisée de manière à assurer notamment la sécurité publique, celle du personnel pénitentiaire et des condamnés,

Décision formelle de la direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe du 13 décembre 2010

Que la direction des EPO a estimé que le comportement de Monsieur Légeret représentait un risque pour la sécurité des EPO,

Que l'article 125 du RSC donne compétence à la direction de l'établissement de transférer, en cas d'urgence, l'intéressé dans un autre établissement,

La direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe décide

- de transférer Monsieur Légeret en date du 9 décembre 2010 à L'établissement de la Stampa, à Lugano.

Le directeur des Etablissements  
de la plaine de l'Orbe  
S. A



*La présente décision est notifiée à François Légeret par l'intermédiaire son conseil Me Assaël. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Juge d'application des peines, avenue de Sévelin 20, 1000 Lausanne 20 dans les vingt jours suivant la communication de la décision attaquée. Le recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.*

Copies :

- François Légeret, p/a pénitencier de la Stampa à Lugano,
- Me Michel Chevalley, à Genève,
- à la Direction du pénitencier de la Stampa à Lugano,
- à la Présidente de la cour de cassation du Tribunal cantonal du Canton de Vaud
- au dossier de l'intéressé,

# Etablissements de la Plaine de l'Orbe



Date: 19.11.2010

page: 2

Nom:	LEGERET	Prenom:	François
Date de naissance:	1. juillet 1964	Nationalité:	Suisse
Date d'entrée:	15. septembre 2008		
Autorité compétente:	SPEN / VD		

## Enquête

L'enquête est déléguée par la Direction à: P.J. / S. A

### Procès verbal d'enquête:

Vendredi 19 novembre 2010, secteur responsabilisation.

#### Début des faits:

M. Du à convoqué M. Legeret pour l'informer du changement de son assistante sociale, Mme. He P. pour Mme. Wi S., nouvelle référente.

M. Legeret, refuse d'admettre l'explication et les raisons de ce changement.

#### En ma présence:

Part dans un dialogue emporté et tout azimuth, sur l'incompétence générale de la direction.

Se pose en victime du système.

Reçu de Monsieur Légeret un document dans lequel il donne son point de vue (versé au dossier de sanction).

Reçu de Monsieur Du, responsable du secteur socio-éducatif, un rapport des faits (versé au dossier de sanction)

Signature de l'enquêteur

Le: 19. novembre 2010

Autre(s) signature(s):

Le: xx.xx.200x

Distribution: Cadre pénitentiaire pour délégation puis direction via Mme Bron



# Etablissements de la Plaine de l'Orbe

Date: xx.xx.200x

<b>Nom:</b>	LEGERET	<b>Prénom:</b>	François
<b>Date de naissance:</b>	1. juillet 1964	<b>Nationalité:</b>	Suisse
<b>Date d'entrée:</b>	15. septembre 2008		
<b>Autorité compétente:</b>	SPEN / VD		

## Détermination après enquête

<input type="checkbox"/>	La direction décide de classer le rapport sans suite.
<b>Motifs:</b>	

<input type="checkbox"/>	La direction décide de requérir une médiation.
--------------------------	--

<input type="checkbox"/>	Il existe une/des contre-indication(s) médicale(s) à la sanction.
--------------------------	---

<input checked="" type="checkbox"/>	La direction décide d'engager des poursuites disciplinaires.
-------------------------------------	--

La personne impliquée est informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre:

Le (date):	22. novembre 2010	Par:	D. Be	surveillant chef
------------	-------------------	------	-------	------------------

### Nature des accusations portées contre le détenu:

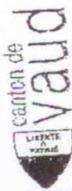
Infractions disciplinaires au sens des art. 33 du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

<input checked="" type="checkbox"/>	L'audition est déléguée par la Direction à:	chef de maison
-------------------------------------	---	----------------

<input checked="" type="checkbox"/>	Audition prévue le (date):	22. novembre 2010
-------------------------------------	----------------------------	-------------------

<input checked="" type="checkbox"/>	Le détenu est informé du fait qu'il peut solliciter l'audition de témoins et peut soumettre une liste de questions à leur poser.
-------------------------------------	--

**Distribution:** cadre pénitentiaire pour audition ou secrétariat pour classement sans suite



## Etablissements de la Plaine de l'Orbe

### Rapport à la Direction de l'établissement

<b>Date:</b>	19. novembre 2010	<b>Auteur du rapport:</b>	P.J. <small>(Nom &amp; Prénom ou n° employé)</small>
<b>Nom:</b>	LEGERET	<b>Prénom:</b>	François
<b>Date de naissance:</b>	1. juillet 1964	<b>Nationalité:</b>	Suisse
<b>Date d'entrée:</b>	15. septembre 2008		
<b>Autorité compétente:</b>	SPEN / VD		

**Personnes témoins:**

Mme. W. S, Hr. P. et M. Dur M.

**Les faits:**

Vendredi 19 novembre 2010 à 09h30, local d'audience 111 secteur responsabilisation:

Un collègue m'informe que le ton monte dans le cellulaire.

Je rejoins M. Du et M. Legeret, en discussions devant le local 111.  
nous rentrons tous les trois rejoindrent les deux assistantes sociales.

M. Legeret et très énervé et revendicatif, n'écoute pas les explications de M. Du.  
Il se permet de traiter MM.G et Du, d'incompétent.  
Coupe la parole et sort du local en traitant M. Du de "trou-du-cul" à plusieurs reprises dans le cellulaire.

Je lui demande plusieurs fois de ne pas manquer de respect envers nous, l'informe de l'ouverture d'un rapport.

M. Legeret, exige de voir tout de suite le directeur et veut téléphoner à M. Leu.  
Je lui demande de se calmer et de retourner à l'atelier ou en cellule, fermé.  
Accepte de rejoindre son atelier, en réitérant ses propos désobligeants.

Signature de l'auteur du rapport: \_\_\_\_\_

**Distribution:** Chef de maison -> Direction, via Mme Bron



# Etablissements de la Plaine de l'Orbe

page: 5

Date: 22 novembre 2010

Nom:	LEGERET	Prénom:	François
Date de naissance:	1. juillet 1964	Nationalité:	Suisse
Date d'entrée:	15. septembre 2008		
Autorité compétente:	SPEN / VD		

## Audition du détenu

### Procès-verbal de l'audition:

Avisé à 8heures, Monsieur LEGERET François qu'il serait entendu le 22 novembre à 10heures.

Je conteste le fait d'avoir traité Monsieur Ga. d'incompétent en date du 19 novembre 2010.

Autrement je n'ai plus rien à rajouter, voir 1 rapport annexe, 2<sup>ème</sup> exemplaire remis le 22 novembre à Monsieur Sch. <sup>de FF.</sup>

Le premier exemplaire a été remis à Monsieur J. le 19 novembre 2010 à 13heures 30.

Signature du détenu

Le: 22. novembre 2010

Signature du cadre:

Le: 22. novembre 2010

Distribution: Direction via Mme Bron

A l'att. de  
M. Br...

**Etablissements de la Plaine de l'O**

Nom	LEGERET	Prénom	François
Date de naissance	1. juillet 1964	Nationalité	Suisse
Date d'entrée	15. septembre 2008		
Autorité compétente	SPEN / VD		

**Décision**

**Exposé des faits:**

Le 19 novembre 2010, alors que M. Du..., Mme W... et Mme H... étaient venus vous voir pour vous signifier un changement d'assistante sociale, vous avez voulu parler des problèmes que vous aviez avec M. G... quant à vos difficultés d'assurance maladie, traitant au passage M. G... d'incompétent (personnes citées plus haut témoins de ces propos). M. Du... n'est pas entré en matière quant à ces problèmes et vous a à nouveau dit que vous alliez changer d'assistante sociale du fait que Mme H... vous a transmis, de par son manque d'expérience, des documents internes qu'elle n'aurait pas dû vous donner, propos que vous n'avez pas admis. A la fin de cette séance, alors que vous étiez déjà sorti de la salle d'audience, voyant que Mme W... était toujours dans la salle, vous avez voulu lui parler mais M. Du... vous a dit que ce n'était pas possible dans l'immédiat car elle devait voir un autre détenu. Vous vous êtes alors emporté et avez traité M. Du... de "trou du cul" et ce, devant M. J..., surveillant sous-chef, ainsi que Mmes W... et H...

**Audition du: 22.11.2010**

Vous contestez avoir traité M. G... d'incompétent. Par un courrier écrit le 19 novembre 2010, suite à votre entretien avec M. Du... et Mmes H... et W..., vous reconnaissez avoir traité M. Du... "d'un nom d'oiseau" (qui était en fait "trou du cul").

Ces faits sont constitutifs d'infraction(s) disciplinaire(s) au sens du/des article(s):

Art. 33 Atteintes à l'honneur

du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés

**La direction prononce:**

trois jours d'arrêts au sens de l'article 26 du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

**Sursis:**

Avec sursis ..... pendant  
 Sans sursis

Signature du directeur:



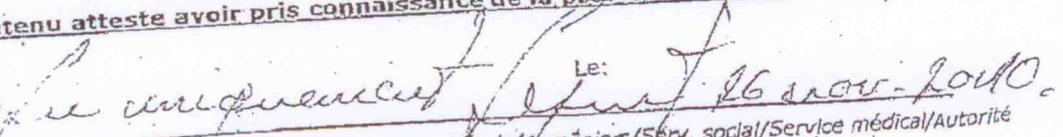
Le: 26.11.2010

**Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Service pénitentiaire, Etat-Major, Ch. de l'Islettaz - Venoge Parc - 1305 Penthaz (Cossonay-Gare), par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux art. 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement.

Le détenu atteste avoir pris connaissance de la présente décision.

Signature:



Le:

26 nov. 2010

09/12/2010 09:09 1

M: /SPEN/admin-VD  
Du: /SPEN/admin-VD  
24.11.2010 16:04

A Sét: /SPEN/admin-VD@admin-VD  
cc: G: /SPEN/admin-VD@admin-VD  
Objet: Audience Légeret - 19 novembre 2010 à BO

Audience avec M. Légeret en date du vendredi 19 novembre à 9h00 à BO:

Personnes présentes: M. Légeret, M. Du..., Sr..., Wi... et Pr... H...

But de l'entretien: Répondre à sa demande de me voir et lui signifier un changement d'assistante sociale suite à la transmission de documents internes "confidentiels" par Mme H... à M. Légeret

(après discussions avec Mme H, il s'est en effet avéré que lors d'une audience, Mme H s'est trouvée sous l'emprise de M. Légeret, démunie face à son argumentation, ... au point de lui transmettre des documents internes relatifs à l'assurance maladie...) Le malaise éprouvé par Mme Herzog face à M. Légeret m'a fait prendre la décision de changer d'assistante sociale, pour attribuer à M. Légeret une assistante sociale plus expérimentée)

Autre raison de cette audience du 19 nov.:

- 1ère demande: Une demande d'audience de M. Légeret adressée à moi, datée du 9 novembre et libellée ainsi: "à l'att. de M. M... Du... Un entretien avec vous dans le meilleur délai. Merci"

- 2ème demande: Un 2ème message de M. Légeret à l'att. de Mme H... daté du 15 novembre, et libellé comme suit: "Mme H... ci-joint, copie de ma lettre du 15 nov. 2010 à M. G... Merci de transmettre une copie à M. Du... Merci"

Nous nous sommes réunis les 4 dans la salle 111 de BO.

Après les salutations et présentations d'usage, j'ai expliqué à M. Légeret que nous étions déjà venu pour le rencontrer en date du 10 novembre, mais que ce dernier était devant la commission de recours du Grand Conseil (je crois...). Et je lui demande sur le ton de la conversation si cela s'est bien passé. M. Légeret me répond que cela ne me regarde pas. Je n'insiste pas, et aborde tout de suite la raison de notre présence en lui montrant la 1ère demande qu'il m'a adressée (voir plus haut).

M. Légeret me répond (en regardant les docs que j'ai dans les mains) que cela a rapport à la lettre qu'il a adressée à M. G. , soulignant au passage plusieurs fois l'incompétence de M. G. Je lui répond que je ne viens pas pour parler de cette lettre, et que je ne veux pas me mêler au conflit qui l'oppose à M. G. Ma réponse ne lui plaît pas trop, il insiste pour revenir sur ce sujet, mais je campe sur mes positions..... A partir de là, toute conversation devient extrêmement difficile avec M. Légeret...

Moi d'un côté qui essaie difficilement de recadrer le débat, et M. Légeret qui me coupe continuellement la parole, ne m'écoutant pas, essayant de m'amener là où il veut aller, parlant en même temps que moi, n'acceptant visiblement pas que je ne rentre pas dans son discours.

Dans un brouhaha intense, je finis quand même par lui faire comprendre l'objet de cette audience, à savoir le changement d'assistante sociale, en invoquant la raison "qu'il a profité de l'inexpérience de ma jeune collègue pour prendre ces documents et aller les photocopier...", acte qui n'est pas admissible dans notre fonctionnement, et qui m'a fait décider de ce changement d'assistante sociale.

Mon discours fait tout de suite réagir M. Légeret qui transforme mes propos, s'emporte en disant que je l'accuse d'avoir abusé de Mme H, s'offusque par rapport au droit qu'il a de consulter tous les documents le concernant, etc..... Il prend à partie PH pour lui demander si ce que je dis est vrai, ce que lui confirme PH...

A partir de là, l'échange devient impossible. M. Légeret s'enferme dans son discours, veut imposer sa manière de voir les choses, parle en même temps que moi, et commence à accuser d'incompétence autant CG que moi-même. Voyant qu'il n'arrive pas à s'imposer, M. Légeret se lève en colère et sort dans le couloir, appelant les surveillants pour voir le directeur, ou M. B. ... M. J. est présent, essaie de le calmer, se propose de venir dans la 111 pour s'expliquer... Nous nous retrouvons donc dans la 111, M. Légeret, PJ, SW, PH et MD.

Mais la discussion dérape de nouveau. M. Légeret part dans son discours, accuse et argumente autour de l'incompétence des personnes pré-citées, n'écoute rien de ce que nous lui disons, et nous nous retrouvons de nouveau les 2 à parler en même temps. Je me tourne alors vers M. J. et lui explique la raison de cette audience, à savoir ce changement d'AS...

Et nous en restons là. Nous sortons de la 111, PJ, MD et M. Légeret, mais sitôt qu'il constate que SW et PH sont restées dans la 111, M. Légeret fait marche arrière, exige de voir SW immédiatement... Je me tourne vers SW, et nous comprenons les 2 qu'il est temps de mettre un terme à cette audience, ce d'autant plus que SW doit voir un autre détenu. Ce que je signifie à M. Légeret. Ce dernier a beaucoup de peine à admettre mon intervention, et devant tout le monde dans le couloir me traite de "trou-du-cul". Je ne lui répond rien, mais M. J. lui fait comprendre que ce langage n'est pas admissible et qu'il fera un rapport.

Concernant le courrier-fax de M. Légeret:

- Ce n'est pas Mme W , mais Sc Wit
- Ce n'est pas M. Légeret qui a initié cette rencontre, mais MD, PH et SW. D'une part pour évoquer sa demande du 9 novembre, et d'autre part pour signifier ce changement d'AS.
- Sa première demande datant du 9 novembre, je ne pouvais donc pas avoir connaissance d'un courrier qu'il a écrit à CG le 15 novembre
- le terme n'est pas "abusé", mais "profité de l'inexpérience..."
- Par rapport au point précédent, il a posé la question à PH, et cette dernière lui a répondu...
- "face à cette accusation fautive, insultante et grave pénalement, ..." Je ne sais pas de quoi M. Légeret parle.
- le nom d'oiseau est : trou-du-cul